



# Règlement d'ordre intérieur

*Adopté par le Conseil communal d'Auderghem  
en date du 20 décembre 2007  
Amendé par le Conseil communal d'Auderghem  
en date du 29 mars 2012*

## 1. Champs d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des étudiants postulants, des étudiants inscrits et du personnel enseignant et administratif de l'Institut Auderghemois de Promotion Sociale (IAPS), école officielle d'enseignement de promotion sociale de la Commune d'Auderghem, subventionnée par la Communauté Française de Belgique. Il concerne toute la procédure

d'admission dans l'école, les activités d'enseignement et hors enseignement. Plus spécifiquement, il recouvre toutes les unités de formation (UF) organisées par l'IAPS.

## 2. Bâtiments et locaux

**Accès aux locaux de cours :** les locaux de cours ainsi que les couloirs et accès y menant sont strictement réservés aux seuls étudiants régulièrement inscrits à l'IAPS. Il appartient donc à ceux-ci de ne pas se faire accompagner dans l'établissement, en dehors du secrétariat, par des personnes (famille, amis...) non-inscrites.

### **Nous vous prions instamment**

- . de respecter et de maintenir les locaux propres et en ordre
- . d'éteindre vos GSM
- . de respecter, sans exception, l'interdiction formelle de fumer à l'intérieur des bâtiments scolaires et administratifs
- . de ne pas introduire d'animaux dans l'établissement
- . de laisser les vélos au parking vélo prévu à cet effet

## 3. Discipline

Tout(e) étudiant(e) dont le comportement serait préjudiciable au bon fonctionnement de l'Institut pourra encourir des sanctions allant jusqu'à l'exclusion définitive.

## 4. Procédure d'admission

**Les inscriptions se prennent au prorata des places disponibles** au moment de l'inscription ; elles ne sont considérées comme complètes et valables que si toutes **les conditions d'admission** ont été remplies, à savoir :

4.1. La présentation des documents d'identité (carte d'identité pour les Européens, documents de séjour pour les étrangers)

4.2. Le respect du critère d'âge : pour les formations de niveau secondaire : il faut minimum avoir 16 ans accomplis avant la fin de l'année scolaire et avoir réussi une deuxième année de l'enseignement secondaire de plein exercice.

**4.3. Le passage d'un test d'admission et/ou la présentation d'un titre.** A l'issue du test et/ou en fonction de la nature des titres présentés par le futur étudiant, le Conseil des Études (CE) réunissant le Directeur et le ou les professeur(s) de l'UF considérée, décidera de la validité de l'admission conformément aux capacités préalables requises prévues au dossier pédagogique de l'unité de formation visée. Les consignes et critères de réussite du test d'admission sont précisés clairement à chaque futur étudiant.

4.4. Le paiement du droit d'inscription exigé par la Communauté Française ou la présentation de documents d'exemption du droit d'inscription (demandeur d'emploi, bénéficiaire d'un revenu du CPAS, élèves en obligation scolaire, handicapés reconnus, agents de la fonction publique pour raison de service). Pour les étudiants étrangers non européens, un droit d'inscription spécifique peut être exigé par la Communauté Française en fonction de la nature du séjour en Belgique.

En cas de désistement **avant le 1/10<sup>ème</sup>** de l'unité de formation, pour des raisons professionnelles ou de santé, le montant perçu sera remboursé en tout ou en partie à l'étudiant(e) qui remplit la formalité suivante : adresser une demande écrite au directeur, accompagnée d'un justificatif original (certificat médical ou attestation officielle de l'employeur) daté et précisant qu'il lui est définitivement impossible de suivre les cours.

En cas de désistement **après le 1/10<sup>ème</sup>** de l'unité de formation, l'étudiant(e) étant considéré(e) comme régulièrement inscrit(e), plus aucun remboursement n'est possible.

L'inscription à un cours de promotion sociale ne confère pas en tant que tel un droit de séjour aux étudiants étrangers. Aucun remboursement ne sera consenti en cas de refus de prolongation du titre de séjour.

Pour accéder au premier cours, l'étudiant(e) présentera au professeur la carte d'étudiant mentionnant la classe dans laquelle il/elle est inscrit(e). À défaut de la production de ce document, il/elle devra produire un document du secrétariat indiquant que son dossier est en traitement. Pour toute démarche administrative dans les secrétariats, il/elle devra spontanément produire sa carte d'étudiant.

**Si un(e) étudiant(e) a été exceptionnellement autorisé à suivre les cours malgré l'absence d'un document indispensable à son dossier, il/elle a l'obligation de fournir celui-ci dans les 7 jours calendrier à dater de l'inscription, sous peine de voir son inscription annulée.**

Pour bénéficier de l'exemption du droit d'inscription demandé par la Communauté française, l'étudiant(e) dispose de 15 jours après le début de la formation pour remettre au secrétariat les documents requis. Il/elle est en outre tenu(e) de signaler au secrétariat tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.

Le changement d'UF ne peut être envisagé que pour des raisons exceptionnelles dûment justifiées, à soumettre à l'appréciation du Conseil des Études.

L'IAPS s'engage à n'utiliser les données personnelles recueillies lors de l'inscription qu'à des fins strictement administratives internes, exception faite des données transmises aux employeurs en quête de nos diplômés et celles réclamées par la Commune d'Auderghem et par la Communauté française, en application de dispositions légales ou réglementaires.

## 5. Assiduité

**5.1. Présence aux cours :** pour des raisons pédagogiques et administratives, la présence de l'étudiant(e) aux cours est obligatoire. La présence de l'étudiant(e) est requise au premier cours qui suit le jour de son inscription. Les professeurs prennent les présences à chaque cours. **Il est exigé des étudiante(s) d'avoir avec eux leur matériel didactique (cahiers, photocopies...)** Des retards importants et ou systématiques, des absences injustifiées et l'absence d'implication active de l'étudiant dans son apprentissage peuvent entraîner des sanctions prises par le CE : refus d'admission aux évaluations, perte de la qualité d'élève régulier, exclusion. L'absence au cours d'un(e) étudiant(e) de moins de 18 ans est systématiquement signalée aux parents.

**5.2. Justification d'absence :** toute absence doit être motivée par une pièce probante faisant état de l'impossibilité majeure de suivre les cours, remise au secrétariat au plus tard le 7ème jour calendrier compté à partir du début de l'absence. Toute pièce justificative est soumise à l'appréciation du CE.

**5.3. Attestation de fréquentation :** seul(e)s les étudiant(e)s qui satisfont à la condition d'assiduité recevront les attestations de fréquentation ou tout autre document que l'établissement est habilité à leur délivrer.

**5.4. Absence d'un professeur :** dans la mesure du possible et si le délai le permet, le secrétariat prévient téléphoniquement de l'absence du professeur. Cela ne constitue cependant pas une obligation et le secrétariat ne peut être tenu pour responsable d'un déplacement inutile de l'étudiant(e).

## 6. Niveau des Études et évaluation

Pour chaque UF, les activités d'enseignement couvrent l'ensemble de capacités définies dans le programme contenu dans le dossier pédagogique officiel de la Communauté Française de Belgique. Les cours portent sur des contenus précis, nuancés, actualisés et cohérents par rapport à ces mêmes dossiers pédagogiques. Ils sont basés sur des situations/problèmes issues de la vie courante et/ou professionnelle. Ils visent à atteindre des capacités en mobilisant l'acquisition de savoirs, de savoir-faire et de savoir-faire comportementaux. Ils s'appuient sur des supports de cours exploitables et des contenus adaptés au niveau des étudiants.

Pour chaque UF, l'étudiant est évalué en fonction des capacités terminales établies par le dossier pédagogique de l'UF considérée. Les critères d'évaluation sont établis par le CE en fonction de l'ensemble articulé de compétences prévu par le dossier pédagogique. Le choix du type d'évaluation est également du ressort du CE : évaluation formative (appréciation permettant à l'étudiant de situer dans l'acquisition des compétences), évaluation continue en cours d'UF (d'une ou plusieurs compétences, micro-compétences) avec ou sans évaluation finale, évaluation sommative (évaluation terminale, en fin d'UF de l'ensemble des compétences). Le test d'admission aux inscriptions ne peut en aucun cas tenir lieu d'évaluation.

L'étudiant(e) absent(e) sans motif valable aux évaluations se verra refuser d'office l'attestation de réussite de l'unité de formation. Au-delà de 10% d'absence aux cours, l'étudiant ne répond plus au critère de réussite de l'UF. Le Conseil des Études examinera les cas particuliers.